

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2009, présentée par M. X., élisant domicile (...) ;
M. X. demande que le tribunal annule la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 14 août 2009 de reclassement dans la grille fixée à l'article 6 de la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction en peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... » ; que si M. X. a adressé le 14 août 2009 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande de reclassement dans la grille fonctionnelle des médecins en santé publique, sa demande n'a, contrairement à ce qu'il soutient nullement fait l'objet d'un rejet implicite, dès lors que le 26 novembre 2009, antérieurement à l'introduction de la requête, le président du gouvernement lui répondait expressément en l'informant que le détachement demandé devait être effectué par l'autorité investie du pouvoir de nomination , et que la demande était ainsi transmise au président de l'assemblée de la province sud ; que cette lettre ne peut, en tout état de cause, être regardée comme un rejet de la demande de M. X. et qu'ainsi celui-ci n'est pas fondé à soutenir qu'un tel rejet lui aurait été opposé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à en demander l'annulation au juge de l'excès de pouvoir ; que sa requête ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.